Envoyé en préfecture le 17/09/2026
Reçu en préfecture le 17/09/2026
Publié le
ID : 022-212201032-20260915-2026_41D-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Côtes d'Armor

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de LANGROLAY/RANCE - N°41

NOMBRE DE MEMBRES
Afférents au Conseil Municipal : 15
En exercice : 15
Qui ont pris part à la délibération : 14
Date de la convocation : 07/09/26
Date d'affichage : 07/09/26

Séance du 15 septembre 2026

L'an deux mil vingt-six,
le quinze septembre à vingt heures,
le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme ROUXEL Sandrine, Maire.

Objet de la délibération

Incorporation d'un bien sans maître dans le domaine public communal et classement dans le domaine public communal

Présents : Mme ROUXEL, M. COUËTUHAN, Mme FOUGERIT, M. GAULLIER, Mme BRIAND Mmes AUFFRET, DESCAMPS, DJIAN, KERMARREC, DEMAY MM. CAMPION, GABRIEL, GRALL, RICHTER.

Absent représenté : M. PELLOIN par Mme AUFFRET

Mme DESCAMPS a été nommée secrétaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.1123-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code civil et notamment son article 713,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses article L. 141-1 et L.141-3,

Vu l'arrêté du Maire en date du 13 novembre 2025 portant constat de vacance et lancement de la procédure relative à un bien sans maître concernant la parcelle cadastrée section B n°1413, située rue des Perrières,

Vu les mesures de publicité et d'affichage dudit arrêté effectuées conformément aux dispositions de l'article L.1123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la transmission de l'arrêté municipal du 13 novembre 2025 à Monsieur le Préfet, au titre du contrôle de légalité, en date du 13 novembre 2025,

Vu l'avis de publication relatif à la procédure de bien sans maître publié dans le journal d'annonces légales le 20 novembre 2025,

Vu le procès-verbal de non-réclamation établi le 14 mai 2026, constatant qu'aucun propriétaire ou ayant droit ne s'est manifesté à l'issue de la période de publicité,

Vu l'attestation d'immatriculation au Registre national des entreprises établissant la radiation de la société SCI LES LONGERES DE LANGROLAY, SOCIÉTÉ EN LIQUIDATION le 13 août 2018, à la suite de sa dissolution intervenue le 31 décembre 2014,

Envoyé en préfecture le 17/09/2026
Reçu en préfecture le 17/09/2026
Publié le
ID : 022-212201032-20260915-2026_41D-DE

Considérant que la parcelle cadastrée section B n°1413, située rue des Perrières, constitue l'emprise d'une voie desservant le lotissement et est actuellement affectée à la circulation automobile,
Considérant que cette emprise de voirie n'a jamais fait l'objet d'une rétrocession au profit de la commune, aucune convention de rétrocession n'ayant finalement été régularisée,

Considérant que la parcelle demeure inscrite au cadastre au nom de la SCI LES LONGERES DE LANGROLAY, SOCIÉTÉ EN LIQUIDATION, laquelle a été dissoute le 31 décembre 2014 et radiée du Registre du commerce et des sociétés le 13 août 2018,

Considérant que les recherches effectuées par la commune auprès des différents services et administrations compétents n'ont pas permis d'identifier un propriétaire ou ayant droit susceptible de revendiquer la propriété de la parcelle,

Considérant que la parcelle concernée, constituant une emprise de voirie, ne fait l'objet d'aucune mise en recouvrement de taxe foncière en raison de son exonération fiscale,

Considérant que, conformément à l'article L. 1123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, les modalités de la procédure prévues pour les immeubles mentionnés au 2° de l'article L. 1123-1 sont également applicables lorsque les taxes foncières font l'objet d'une exonération,

Considérant que l'arrêté municipal du 13 novembre 2025 a fait l'objet des mesures de publicité requises, notamment par affichage en mairie et publication dans un journal d'annonces légales,

Considérant que les propriétaires de l'immeuble concerné ne se sont pas faits connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement des mesures de publicité prévues par l'article L 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),

Considérant que la parcelle cadastrée section B n° 1413 est ainsi présumée sans maître au sens des dispositions de l'article L. 1123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de décider l'incorporation de cette parcelle dans le domaine communal,

Considérant que cette parcelle constitue l'emprise d'une voie actuellement affectée à la circulation publique et qu'il convient, dès lors que la commune en devient propriétaire, de l'intégrer à sa voirie communale,

Considérant qu'en application de l'article L. 141-1 du Code de la voirie routière, les voies appartenant au domaine public routier communal sont dénommées voies communales,

Considérant qu'en application de l'article L. 141-3 du Code de la voirie routière, le classement des voies communales relève de la compétence du conseil municipal et que le classement envisagé n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie et qu'il n'est, en conséquence, pas soumis à enquête publique préalable,

Dès lors, la parcelle cadastrée section B n°1413 est présumée sans maître au sens de l'article 713 du code civil,

Envoyé en préfecture le 17/09/2026
Reçu en préfecture le 17/09/2026
Publié le
ID : 022-212201032-20260915-2026_41D-DE

Ces immeubles peuvent revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit,

Considérant que le bien est susceptible d'être grevé de réseaux, servitudes ou droits de tiers, connus ou non connus à ce jour, et que son incorporation dans le domaine communal s'effectue sous réserve des droits et obligations qui pourraient résulter de ces éléments ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE :

- que cette incorporation soit réalisée sous réserve des servitudes, droits de passage, réseaux, canalisations et autres droits éventuellement attachés à la parcelle, qu'ils soient connus ou non à la date de la présente délibération ;

- D'incorporer dans le domaine communal, conformément aux dispositions de l'article L. 1123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, la parcelle cadastrée section B n° 1413, située rue des Perrières, d'une superficie de 1079 m² ;

- De classer dans le domaine public communal cette parcelle compte tenu de l'affectation actuelle de celle-ci à la circulation publique et de sa fonction d'emprise de voirie ;

- De décider, sous réserve de la prise d'effet de son incorporation dans le patrimoine communal, le classement de la parcelle cadastrée section B n° 1413 dans le domaine public routier communal, en tant que voie communale ;

- D'autoriser Madame la Maire à prendre l'arrêté constatant l'incorporation de la parcelle cadastrée section B n° 1413 dans le domaine communal et à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet ;

- D'autoriser également Madame la Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires à la mise à jour des documents cadastraux et du tableau de classement de la voirie communale.

MAIRIE de LANGROLAY-s/RANCE - Côtes d'Armor -

Pour copie conforme,
La Maire,

Sandrine ROUXEL

La secrétaire de séance,

Elisabeth DESCAMPS

Envoyé en préfecture le 17/09/2026
Reçu en préfecture le 17/09/2026
Publié le
ID : 022-212201032-20260915-2026_41D-DE